Les religieux mendiants d'Ôsaka durant la période prémoderne

Tsukada Takashi

La cité d'Ôsaka était une mégapole pour l'époque prémoderne [1], comptant plusieurs centaines de milliers d'individus, tout comme Kyôto et Edo (voir carte). L'unité de base de la vie des habitants des quartiers bourgeois était le *chô* (la communauté de quartier, désignée par un caractère chinois lu également *machi*), qui s'étendait en principe de part et d'autre d'une rue. Les propriétaires des terrains à bâtir et des maisons constituaient les membres officiellement reconnus de cette unité de base [2], mais ils n'en étaient ni les seuls résidents, ni les seuls acteurs. Des locataires, dont le nombre dépassait de loin celui des propriétaires, peuplaient ces *chô* et leurs conditions d'existence étaient des plus diverses : on trouvait même parmi eux des individus vivant de la charité d'autrui. À l'époque d'Edo en effet, de nombreuses personnes ayant perdu la propriété de leurs terres ou de l'outillage indispensable à l'exercice de leur métier devaient subsister en vendant leur force de travail. Outre ceux qui pouvaient en vivre, par exemple en entrant au service

1 - L'époque prémoderne va de 1568 à 1867, englobant l'époque Azuchi-Momoyama (1568-1600), et l'époque d'Edo (1600-1867) (NDT).

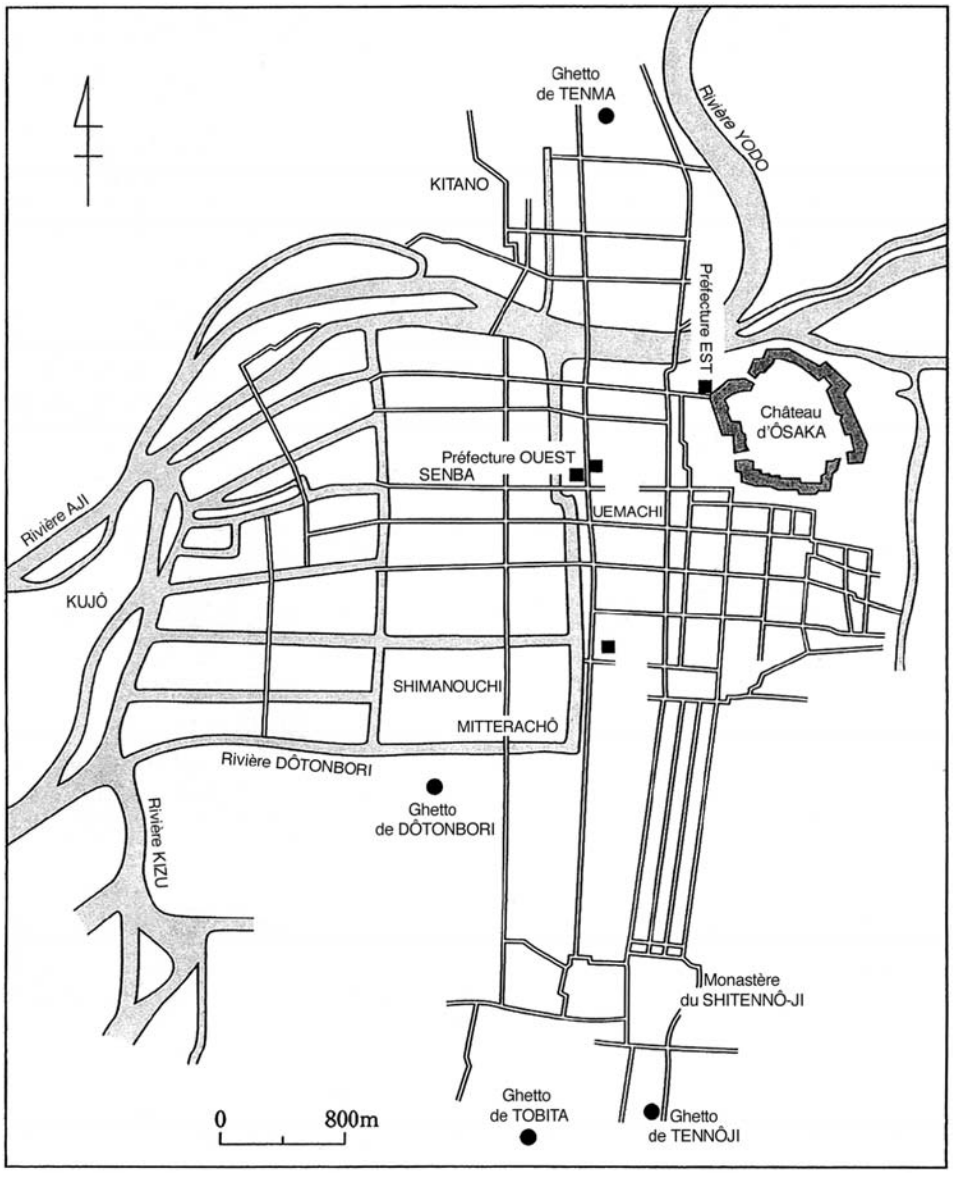
2 - La ville d'Ôsaka comptait plus de 600 *chô*, qui étaient regroupés en trois « communes » *(gô)*, à savoir le « groupement du Nord » *(Kita gumi)*, celui du Sud *(Minami gumi)* et celui de Tenma *(Tenma gumi)*. Un gouverneur était nommé par le shogunat au château d'Ôsaka *(Ôsaka-jôdai)*. Il s'agissait donc d'une cité placée sous le contrôle direct du shogunat depuis 1615, mais dont l'organisation rappelait celle des villes seigneuriales *(jôkamachi)*, à cette réserve près que la population guerrière y était peu nombreuse par rapport à celle des bourgeois : Ôsaka était la grande cité marchande de l'époque d'Edo. Pour la structure de l'ensemble de la ville, voir TSUKADA Takashi, *Rekishi no naka no Ôsaka* (Ôsaka dans l'histoire), Tôkyô, Iwanami shoten, 2002.

Annales HSS, octobre-décembre 2011, n° 4, p. 1053-1077.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

d'une maison de guerriers comme domestiques ou en s'adonnant à des tâches dévolues aux « journaliers » *(hiyô)*, ce milieu engendra aussi tout un peuple de mendiants et de « quêteurs » *(kanjin)* [3].

Ôsaka à l'époque d'Edo (fin XVII^e^-milieu XIX^e^ siècle)



3 - YOSHIDA Nobuyuki, « Kinsei nihon toshi kasôshakai no sonritsu kôzô » (La couche inférieure de la société japonaise à l'époque prémoderne : sa structure), *Rekishigaku kenkyû*, 534, 1984, p. 2-12 ; *Id.*, « Nihon kinsei ni okeru puroretariateki yôso ni tsuite » (Sur les éléments prolétaires du Japon prémoderne), *Rekishigaku kenkyû*, 548, 1985, p. 67-75.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

Les mendiants du Japon de l'époque d'Edo étaient par nature, comme partout dans le monde, des marginaux tenus en suspicion par le reste du corps social. On peut en voir un signe évident dans l'appellation de *hinin* (littéralement les « non-humains ») accolée à certains groupes qui vivaient du recueil des dons et des « aumônes » *(kanjin)*. Formées à l'origine, semble-t-il, autour de noyaux de chrétiens apostats mis sous surveillance, les organisations des *hinin* d'Ôsaka s'étaient institutionnalisées et structurées au cours du XVII^e^ siècle, au sein de quatre ghettos (les *kaito*) situés en lisière de la cité et où ces « gueux » *(senmin)* étaient assignés à résidence de génération en génération. Nous avons étudié dans nos travaux antérieurs les rapports entre ces organisations de mendiants, reconnues par le pouvoir urbain, et les communautés citadines où elles exerçaient leur activité [4].

Les communautés des ghettos n'échappaient pas au cadre juridique du régime féodal du shogunat, mais elles s'étaient dotées de leurs propres lois pour s'autoadministrer. Et si les *hinin* constituaient bien une catégorie de mendiants discriminés, dont la mise à l'écart était signifiée à tous par leur assignation à résider dans des zones réservées, leurs rapports avec le reste de la société urbaine d'Ôsaka ne se résumaient pas à des liens de sujétion. Bien évidemment, les membres des communautés urbaines considéraient que ces êtres méprisés leur étaient en quelque sorte soumis puisqu'ils dépendaient de leur charité. Mais les organisations de mendiants avaient de leur côté des logiques professionnelles propres qu'elles tenaient à faire prévaloir, par exemple des droits à recueillir des aumônes dans une zone déterminée. D'autre part, selon les principes de l'ordre social dans le Japon des Tokugawa, la reconnaissance des organisations de *hinin* et la préservation des droits et intérêts qu'elles défendaient allaient de pair avec l'accomplissement d'un « service » *(yaku)* pour le compte de l'autorité publique guerrière, en l'occurrence une surveillance par les *hinin* de l'ensemble des mendiants opérant à Ôsaka, mission qui les transforma progressivement en auxiliaires de police. Ceci non seulement leur donnait une autorité sur le demi-monde de la cité, mais les plaçait aussi au dernier échelon des forces de maintien de l'ordre, une position dont leurs membres pouvaient parfois abuser, au grand dam de la bourgeoisie.

Mis à part les *hinin*, qui formaient une catégorie de « gueux » sans réelle prétention cultuelle, autrement dit des miséreux vivant tout simplement d'aumônes sous la surveillance des pouvoirs citadins, il existait dans la ville d'Ôsaka un autre type de mendiants : les religieux quêteurs *(gannin bôzu)* qui seront le sujet de cet article. S'il était en principe interdit aux *hinin*, confinés dans leurs ghettos, d'habiter en ville, les religieux quêteurs en revanche étaient autorisés à louer un logis dans les ruelles. Cela fait certes une grande différence, mais tant pour les premiers que pour les seconds les préfectures urbaines [5] admettaient qu'ils vécussent de la mendicité.

4 - TSUKADA Takashi, *Toshi Ôsaka to hinin* (La ville d'Ôsaka et les *hinin*), Tôkyô, Yamakawa shuppansha, 2001, et *Id.*, *Kinsei Ôsaka no hinin to mibunteki shûen* (Les *hinin* et les marginaux d'Ôsaka à l'époque prémoderne), Tôkyô, Buraku mondai kenkyûjo, 2007.
5 - Il y avait deux préfets (de l'Est et de l'Ouest) à Ôsaka, des guerriers nommés par le shogunat qui supervisaient l'administration et la sécurité dans les quartiers bourgeois.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

Les populations de journaliers, de mendiants et de quêteurs étaient par nature mobiles et disparates, mais du fait de leur insertion dans une société d'ordres, elles tendaient elles aussi à former leurs propres groupes pour tenter d'occuper une position reconnue. Les mendiants instaurèrent des patentes *(kabu)* ou des « territoires » *(ba)* destinés à leur assurer le droit de quêter : chez les *hinin*, ces « droits de mendier » faisaient même l'objet de transactions, de cumuls et pouvaient servir de garantie pour des emprunts, comme les titres de propriété foncière chez les marchands. Certains mendiants constituèrent donc des organisations et cherchèrent à les lier au prestige de familles de la noblesse de la cour de Kyôto ou encore d'ordres ou d'établissements religieux établis. Mais pour appréhender ces catégories de « gueux », leurs conditions d'existence et leur place dans une société d'ordres, il convient de tenir compte à la fois de leur mobilité, du caractère aléatoire de leur destin personnel et de leur constitution progressive en communautés organisées [6].

La réglementation de la mendicité religieuse [7]

La mendicité à l'époque prémoderne revêtait toujours plus ou moins clairement une signification religieuse, comme le suggère le terme même de « quêtes » *(kanjin)* utilisé par les *hinin* qui ne prétendaient pourtant exercer aucune activité cultuelle particulière. Le don aux miséreux était en effet une manifestation de la compassion prêchée par le bouddhisme. Aussi, le prétexte d'un renoncement aux vanités de ce monde pour suivre la Voie du Bouddha dans la pauvreté était un moyen admis pour survivre grâce à la charité d'autrui. Dans certains cas, la quête s'accompagnait de performances destinées à attirer l'attention des citadins et leurs dons, animations qui ont été l'une des origines des professions du spectacle. La cité d'Ôsaka accueillait ainsi une grande diversité de mendiants pratiquant un culte et qui se trouvaient en concurrence les uns avec les autres. Ils étaient le plus souvent locataires d'un logement situé au fond des ruelles, une situation officiellement admise par la préfecture au milieu du XVII^e^ siècle. Malgré leur situation sociale très fluctuante, ces « religieux » pouvaient s'associer mais leurs groupes s'organisaient selon des modalités assez différentes.

Les cadres juridiques de la mendicité religieuse au XVII^e^ siècle

Suite à la notification aux seigneurs astreints à résider dans la capitale shogunale d'Edo [8] d'un décret interdisant de « louer une maison laïque pour y élever un autel

6 - Des artistes ambulants, des montreurs de singe, ou des *rônin* (anciens samouraïs sans attache vassalique) vivaient également de la mendicité, mais nous n'en parlerons pas dans cette étude consacrée à des personnages officiellement reconnus comme mendiants.
7 - Voir TSUKADA Takashi, *Kinsei Ôsaka no hinin to mibunteki shûen*, *op. cit.*, chap. 7.
8 - Les daimyô étaient astreints à alterner une année de séjour dans leurs territoires et une autre dans la capitale shogunale : ils devaient s'y rendre avec une suite dont les effectifs étaient fixés par le shogunat selon les principes du « service militaire », le but étant de surveiller les seigneurs régionaux et de ponctionner leurs ressources (NDT).

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

bouddhiste, et d'en faire usage », un édit fut promulgué à Ôsaka en 1666 (15e jour de la 11e lune de Kanbun 6) pour réglementer la présence dans la ville des temples et des sanctuaires, ainsi que des religieux [9]. Il fut alors défendu d'établir un temple bouddhiste dans la cité, en dehors des terrains alloués par les autorités aux institutions religieuses, à l'exception de ceux déjà existants de la Véritable Secte de la Terre Pure, une école amidiste qui autorisait les moines à se marier ; les sanctuaires shintoïstes de leur côté n'étaient pas visés. En outre, les moines réguliers n'étaient pas autorisés à habiter dans les quartiers bourgeois, mais les religieux mendiants *(dôshinsha)* [10] pouvaient s'y installer comme locataires.

Ce point est essentiel, car il situe la frontière entre le clergé régulier et les religieux mendiants : les membres du clergé régulier étaient hébergés par les institutions monastiques ou les sanctuaires shintô qu'ils desservaient, tandis que les seconds, même rattachés à un mouvement spirituel, ne bénéficiaient pas de ces avantages et devaient trouver à se loger sur les lieux où ils recueillaient les aumônes. Cette réglementation prenait en compte deux types de religieux mendiants admis à habiter dans la cité ; ceux qui avaient perdu tout moyen de subsistance et qui, s'étant rasés le crâne, vivaient d'aumônes (*hachihiraki*, littéralement « ceux qui ouvraient la sébile »), et ceux qui s'étaient retirés de la vie active ou qui, ayant perdu des proches, avaient décidé de se consacrer à la religion. Dans les deux cas, il s'agissait de personnes qui résidaient déjà dans la cité avant d'abandonner la vie séculière. Quant à ceux qui, n'habitant pas Ôsaka à l'origine, seraient venus y mendier, seul le cas des *hachihiraki* est mentionné.

Cet édit fut souvent cité par la suite et constitua la base du cadre juridique pour les religieux mendiants tout au long de l'époque prémoderne. Un édit urbain en trois articles publié en 1657 contribua à la mise en place de cette législation, car sa teneur est pour l'essentiel identique à celui de 1666 [11]. Concernant les agissements des religieux mendiants, ce texte instaurait une responsabilité non seulement du logeur mais également du chef de quartier et du « groupe de 5 voisins solidaires » *(gonin gumi)* dont faisaient partie ces individus admis à résider en ville [12]. L'article 3 indiquait aussi qu'un recensement des religieux mendiants habitant en ville était alors en cours, et une trace en a été conservée pour la communauté de Mitterachô [13]. Lors de l'enquête préalable, tous les religieux, y compris Gyôen,

9 - Municipalité d'Ôsaka (sous la direction de KÔDA Aritomo), *Ôsaka-shi shi* (Histoire de la ville d'Ôsaka), vol. 3, Ôsaka, Seibundô shuppan, [1911] 1979. Les édits urbains publiés à Ôsaka durant la période prémoderne sont repris, dans l'ordre chronologique, dans les vol. 3 et 4 de cette collection. Tous les édits cités dans le présent article peuvent être identifiés à l'aide de la date de leur promulgation, donnée en note. Ceux qui ne sont pas recueillis dans ces deux volumes font l'objet d'une indication particulière.

10 - *Dôshin* est un terme signifiant à peu près « vocation pour la Voie (bouddhique) » (NDT).

11 - « Sennen yori o-fure fumi (Textes des édits des années passées) », ère Meireki 3/8/27, archives conservées à l'université municipale d'Ôsaka, Media Center, sans numéro de cote, consultable sur internet (http://ucrc.lit.osaka-cu.ac.jp/database/sennen/1000.html).

12 - Les Japonais de l'époque d'Edo relevaient de groupes de voisinage de cinq (ou dix) foyers, responsables solidairement des actes de chacun de leurs membres (NDT).

13 - *Mitsu Hachimangû/Mitsu ke Monjo (jô)* (Archives du sanctuaire Hachimangû de Mitsu et de la Maison Mitsu, I) : documents 31 et 33 ; ÔSAKA SHI-SHI HENANJO (dir.), *Ôsaka shi*

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

l'abbé régulier du temple du Daifuku-in, furent recensés alors qu'après la promulgation de l'édit, seuls les quatre religieux mendiants firent l'objet d'un engagement écrit de la part des responsables du quartier chargés de les surveiller. Voici leur profil :

– Gonsai, âgé de 63 ans, locataire, a hérité de la teinturerie de son père mais s'est découvert une vocation bouddhiste et s'est rasé le crâne il y a 10 ans. Il loge dans une cabane qu'il a bâtie sur la propriété de Gohee.

– Jônen, âgé de 61 ans, locataire. Né dans la province d'Awa, arrivé à Ôsaka à l'âge de 17 ans, il a été teinturier et marchand de fripes. Il s'est rasé le crâne il y a 8 ans et est venu loger dans le quartier de Mitterachô. Il vit depuis « en tendant la sébile » *(hachihiraki)*.

– Myôen, âgée de 60 ans, locataire. Née à Nara, elle est arrivée à Ôsaka à l'âge de 18 ans pour servir chez un particulier. L'année suivante, elle épouse Rokuemon, décédé il y a 7 ans, à la suite de quoi elle devient nonne ; elle est venue loger dans le quartier Mitterachô il y a 3 ans et vit depuis de la mendicité.

– Yûgen, âgé de 52 ans, locataire. Né à Ôsaka, il a travaillé dès l'âge de 8 ans en tant que domestique et comme petit vendeur de poissons. Il a déménagé il y a 3 ans dans le quartier de Sumiyamachi et, à cette occasion, a demandé à un moine mendiant voisin de lui raser le crâne. Il loge dans le quartier Mitterachô depuis un an et vit de la mendicité.

Les deux types de religieux mendiants, définis par l'édit de 1666, paraissent donc bien avoir correspondu à la réalité du parcours de ces individus, d'origine modeste, souvent âgés, et qui se sont résolus à devenir des religieux mendiants avec leur entrée dans la vieillesse. Un peu plus tard, entre 1659 et 1666, un certain Hôjôin, un ascète de montagne [14], était locataire dans ce même quartier de Mitterachô avec sa famille, et on en trouve un autre, toujours locataire, nommé Maikaku, dans le registre confessionnel de 1665. On tolérait donc la résidence dans la cité non seulement de moines mendiants qui ne relevaient d'aucune organisation, comme les quatre personnages recensés en 1657, mais également des ascètes de montagne, membres d'un ordre religieux constitué.

Peu de documents nous permettent d'évaluer le nombre des religieux mendiants concernés par cette législation. Le tableau 1 reprend les chiffres d'un guide d'Ôsaka édité en 1679 et intitulé *La grue de Naniwa (Naniwa zuru)* [15]. Les lignes

shiryô (Documents historiques de la ville d'Ôsaka) *17*, Ôsaka, Ôsaka shiyô chôsakai, 1986. Pour en savoir plus sur les mendiants religieux dans le quartier Mitsuji au XVII[e] siècle, voir TSUKADA Takashi, « Toshi no shûen ni ikiru – 17 seiki no Ôsaka Mitterachô » (Vivre aux marges de la ville : le quartier Mittera d'Ôsaka au XVII[e] siècle), *in* TSUKADA Takashi (dir.), *Mibun teki shûen to kinsei shakai 4* (Marges statutaires et société prémoderne, vol. 4), Tôkyô, Yoshikawa Kôbunkan, 2006, p. 183-232.

14 - Un *yamabushi*, appelé également *shugen*, est une sorte d'ermite qui se soumet à la pratique de l'ascèse dans les montagnes dans le but d'acquérir un pouvoir magique ; cette religion syncrétiste dérivait de cultes ancestraux que les Japonais vouaient à la montagne, soumis à l'influence bouddhiste (NDT).

15 - SHIOMURA Kô, *Kohan Ôsaka an'naiki shûsei* (Recueil des vieux guides d'Ôsaka), Ôsaka, Izumi shoin, 1999.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

Tableau 1 – Religieux mendiants dans la seconde moitié du XVII^e siècle

Eihô 7	Effectif	Chef	Quartier
Yamabushi de l'école Tôzan	160	Daifuku'in Enju'in Zojô'in	Shiragamachi Okubimachi Ue-Taruyamachi
Yamabushi de l'école Honzan	75	Yakushidô Daigaku'in Jufuku'in Rishô'in Myôgaku'in Jihô'in	Itachibori Obiyamachi Shinsaimachi Dokûmachi Shin-Izumimachi Bokuhanmachi
Rokusai-Nenbutsu Association de Saihô-ji (Akatsuki)	19	Saihô-ji	Minami-Oriyamachi
Rokusai-Nenbutsu, Association de Hôzan (Ariake)	16	Hôzan	Kita-Kyûhôjimachi yonchôme
Nonnes de Kumano	71	Hôshô'in Jissô'in	Unagidani Higashi-nanachôme Andôjimachi-nanachôme
Gan'nin	9	Hôzô	Shintamatsukuri Narayamachi
Dôshinsha, hommes et femmes	656		

Sources : SHIOMURA Kô, *Kohan Ôsaka annaiki shûsei* (Recueil des vieux guides d'Ôsaka), *op. cit.*, *Zôho Naniwa suzume ato'oi*, 5^e lune de 167 ; *Naniwa zuru*, 7^e lune d'Enpô 7 ; *Naniwa zuru ato'oi*, 8^e lune d'Enpô 7 (les données sont identiques dans les 3 documents).

allant d'ascète de montagne *(yamabushi)* jusqu'à quêteur *(gannin)* doivent se rapporter à des personnes faisant partie d'une organisation, tandis que la ligne « *dôshinsha*, hommes et femmes » regroupe des individus isolés. Le terme *dôshinsha* pouvait ainsi avoir une signification plus ou moins lâche, désignant tantôt l'ensemble des mendiants qui quêtaient sous des apparences ou prétextes religieux (en incluant apparemment les ascètes de montagne comme dans l'édit de 1657), et tantôt seulement ceux qui n'entraient dans aucune organisation spirituelle reconnue. On peut se demander toutefois comment les religieux mendiants ne se rattachant à aucune organisation ont pu être dénombrés ; mais il est probable que les enquêtes évoquées plus haut ont servi de base à ce document. Les données rapportées sur ce tableau semblent bien représenter la situation des moines mendiants durant la seconde moitié du XVII^e siècle. Parmi ceux qui relevaient d'organisations cultuelles reconnues, les ascètes de montagne étaient les plus nombreux, 160 de l'école Tôzan et 75 de l'école Honzan [16]. Ensuite, on trouve des religieux mendiants pratiquant le *rokusai nenbutsu*. *Rokusai* désigne à l'origine une période mensuelle de six jours consacrés à des prières et à des purifications censées apaiser l'âme des morts, et ces individus effectuaient des tournées en ville et « invoquaient le nom

16 - En 1696, les effectifs de l'école Tôzan étaient réduits à 130 personnes, tandis que ceux du Honzan étaient passés à 120 personnes.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

d'Amida » *(nenbutsu)* en s'accompagnant d'un petit gong. Ils se divisaient en 2 groupes, celui de Saihô-ji (19 personnes) et celui de Hôzan (16 personnes), sur lesquels nous reviendrons. On trouve aussi 71 nonnes de Kumano (un grand sanctuaire shintô), mais en revanche seuls 9 individus sont désignés comme des « quêteurs » *(gannin)*, ce terme s'appliquant souvent aux religieux rattachés au temple Daizô-in du Kuma-dera de Kyôto, mais peut-être aussi à d'autres institutions monastiques à cette époque. Quant au nombre des hommes et femmes isolés, 656 personnes, il dépassait le chiffre total de ceux affiliés à des mouvements religieux reconnus.

À l'époque de la mise en place de ce cadre législatif, au milieu du XVII^e siècle, les préfectures étaient essentiellement préoccupées par le maintien de l'ordre public, afin d'éviter que les mouvements religieux dont se réclamaient ces quêteurs ne se transforment en repaires de malfrats [17]. En témoignent par exemple les mesures prises par la préfecture d'Ôsaka en 1649, à la suite d'une affaire de vol et de recel impliquant des ascètes de montagne des écoles Honzan et Tôzan. Le rappel à l'ordre adressé à ces confréries leur ordonnait d'être vigilantes lors de l'admission des disciples et de bien s'assurer de l'appartenance religieuse des *yamabushi* venus d'ailleurs et ne relevant de l'autorité spirituelle d'aucun maître établi dans la cité.

L'évolution de la législation au XIX^e siècle

Le 10^e jour de la 11^e lune de 1798 fut promulgué un édit urbain sur les comportements impies de certains religieux qui stipulait à l'article 2 :

> *Alors que la résidence en ville est interdite aux moines réguliers depuis longtemps, on constate ces dernières années que des religieux mendiants* [dôshinsha], *mariés et non végétariens, vont quémander dans les quartiers, s'autorisant même à aller célébrer les rites funéraires comme les moines réguliers. Si de tels individus sont logés dans des maisons en ville, ils devront choisir entre revenir à l'habit laïque ou bien rejoindre les groupes dépendant des temples d'Akatsukiyama Saihô-ji ou du Rokusai-Nenbutsu-ji, ou encore la confrérie de quêteurs* [gannin] *affiliée du temple Daizô-in. Toutefois, les religieux mendiants ordinaires* [hitotôri no bidôshinsha] *pourront continuer à être logés en ville.*

Ainsi, à l'aube du XIX^e siècle, dans le cadre d'une politique plus générale de moralisation des comportements des moines bouddhistes, se renforçait le contrôle des religieux mendiants d'Ôsaka. Les groupes des temples du Saihô-ji ou du Nenbutsu-ji, de même que l'association des quêteurs, procédèrent alors à l'enrôlement de force des religieux mendiants isolés jusqu'à ce que les préfets, jugeant ces agissements excessifs, ordonnent le 28 du même mois par une circulaire orale de ne pas contraindre ceux qui n'avaient pas eu de comportements équivoques.

17 - TSUKADA Takashi, « 17 seiki nakaba no Ôsaka to toshi hôsei seibi » (Ôsaka au milieu du XVII^e siècle et la mise en place du cadre juridique de la ville), *Jinbun kenkyû*, 47-8, 1995, p. 13-52.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

Apparemment, les quêteurs sans affiliation religieuse (les « religieux mendiants ordinaires ») et ceux qui relevaient d'une organisation ainsi que les moines du *rokusai nenbutsu* pouvaient s'adonner à des pratiques similaires et accomplissaient même des cérémonies réservées en principe au clergé régulier, c'est-à-dire non-mendiant et résidant dans des monastères.

Ces décisions prises par les autorités se situaient dans la lignée de la législation de 1666 concernant la résidence des religieux à Ôsaka, mais l'année suivante, en 1799, un nouvel édit légiféra sur les pratiques cultuelles à domicile [18]. On visait cette fois des personnes qui invoquaient les divinités comme Inari Myôjin [19] et prétendaient ainsi chasser les maladies et autres calamités, ou prédire l'avenir. Furent mis en cause dans ce texte « les maîtres du Yin et du Yang *(onmyôji)* [20], dépendant de la maison Tsuchimikado, et les fidèles de l'association de la maison Shirakawa » qui portaient le titre de prêtres shintô mais qui se livraient en réalité à divers commerces ; des samouraïs sans maître *(rônin)* habitant dans les quartiers bourgeois étaient aussi accusés de tels agissements. Il fut ordonné derechef aux responsables de l'organisation des maîtres du Yin et du Yang ainsi qu'à ceux de l'association de la maison Shirakawa d'exclure les individus qui se livraient à de telles pratiques. Toutefois, les agissements douteux de certains mendiants firent encore l'objet d'un édit en 1811, à propos d'un individu de Nishinomiya qui s'était adonné à des pratiques de sorcellerie en invoquant des renards sauvages, et extorqué ainsi des sommes d'argent, ce qui lui valut la relégation dans une île [21]. Le texte rappela ensuite les mises en garde édictées par l'édit de 1799, en y ajoutant un nouveau groupe religieux shintoïste, celui des disciples de la maison Yoshida. Il en est encore question dans un édit urbain de 1842 émis dans le cadre des réformes de l'ère Tenpô [22].

D'après un autre édit promulgué en 1818, l'incorporation forcée dans des organisations de quêteurs était toujours de mise à cette date malgré les instructions données en 1798. En 1843, une autre ordonnance visant spécifiquement les quêteurs leur imposa la détention d'un permis [23], comme à Edo, alors que cela avait été jusqu'alors interdit à Ôsaka. Lors des réformes de Tenpô, les autorités d'Edo cherchèrent en effet à réglementer la résidence des religieux mendiants dans la capitale shogunale, et ceci influença sans doute un édit publié à Ôsaka en 1845 [24], qui touchait lui aussi à la résidence des quêteurs dans la cité. D'emblée, il est écrit

18 - Ère Kansei 11/9/11.

19 - Inari est une divinité agraire des moissons à l'origine, représentée fréquemment sous la forme d'un renard. Son culte dans de petits sanctuaires était aussi très courant en milieu citadin à l'époque d'Edo (NDT).

20 - Les maîtres du Yin et du Yang étaient des sortes de diseurs de bonne aventure (NDT).

21 - Ère Bunka 8/4/19.

22 - Ère Tenpô 13/6/27. Au début des années 1840, après une famine générale dans les années précédentes, un gouvernement de crise tenta de mener une série de réformes visant à renforcer le shogunat (NDT).

23 - Ère Tenpô 14/2/8.

24 - Ère Kôka 2/4/8.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

que « de nombreux édits ont été publiés durant les ères Kanbun et Genroku au sujet des moines et des desservants de sanctuaires shintô locataires en ville » mais, les années passant, le contrôle s'est relâché. Ce nouveau décret interdisait aux *yamabushi* et aux religieux shintoïstes de résider en ville, les temples et les sanctuaires dont ils dépendaient ou liés à leur religion étant en principe responsables de leur hébergement. « Toutefois, ajoutait le texte, si les institutions dont dépendent les personnes en question ne peuvent pas les accueillir, elles seront tolérées comme locataires d'arrière-ruelles. » Ce qui revient à dire que tous les religieux mendiants, relevant ou non d'une organisation, étaient autorisés *de facto* à résider dans les quartiers bourgeois puisque le même texte autorisait les pratiquants du Yin et du Yang, les « quêteurs » affiliés à une organisation ou les mendiants religieux indépendants à être locataires sur présentation d'un certificat délivré par une institution religieuse ou cultuelle. En effet, ce texte nous apprend que les membres des maisons Yoshida et Shirakawa, ainsi que les ascètes de montagne de l'école Honzan et Tôzan, ont présenté la liste de leurs membres à la préfecture, comme les pratiquants du Yin et du Yang et les quêteurs. De plus les moines et les nonnes qui étaient entrés en religion individuellement, sans relever d'aucun établissement religieux ou de maître à qui s'affilier, étaient sommés de se rapprocher d'un temple ou d'un sanctuaire et de produire un certificat, ce qui dut avoir comme effet d'inciter les « religieux mendiants ordinaires » à adhérer à une organisation.

Ainsi, au XVII^e^ siècle, l'intérêt des autorités urbaines pour les confréries de religieux mendiants se bornait à les empêcher de servir de repaire à des criminels, alors qu'en revanche, durant la période allant de la fin du XVIII^e^ au début du XIX^e^ siècle, les édits des préfets visèrent plus précisément leurs activités cultuelles. À cette époque, à cause des problèmes sociaux qu'ils provoquaient, l'administration tenta d'organiser ces individus dans des structures qui permettraient de les contrôler plus aisément ; mais l'enrôlement dans des associations cultuelles entraînait aussi des abus qui faisaient réagir les autorités. La réglementation de 1845, tout en continuant à autoriser la résidence des mendiants religieux dans les quartiers bourgeois comme locataires, s'inscrivait donc dans le prolongement de ces tâtonnements. Elle renforçait la surveillance de cette population en l'affiliant à des institutions reconnues.

Les organisations de religieux mendiants à Ôsaka

Sur le tableau 2 figure le nombre de mendiants religieux répertoriés de la fin du XVIII^e^ au début du XIX^e^ siècle, d'après des documents compilés lors de la passation de pouvoir entre deux préfets, les chiffres étant probablement repris des listes de noms *(namaechô)* présentées par les religieux mendiants eux-mêmes. En les comparant aux données du XVII^e^ siècle, nous pouvons faire les remarques suivantes : tout d'abord, le nombre d'ascètes de montagne a considérablement diminué, surtout ceux de l'école Tôzan ; ensuite les prêtres shintoïstes des maisons Yoshida et Shirakawa sont désormais dénombrés et on peut noter une progression importante

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

Tableau 2 – Les religieux mendiants à la fin de l'époque prémoderne

	Yamabushi de l'école Honzan	*Yamabushi* de l'école Tôzan	*Yamabushi* dépendant du Daizô-in, et habitant des villages	Nonnes de Kumano	Maîtres du Yin et du Yang	*Rokusai-Nenbutsu*	*Gan'nin* de Kurama	*Jingidô* de la maison Shirakawa	*Shintôkata* de la maison Yoshida
Memorandum présenté lors de la prise de fonction de Matsudaira, Gouverneur d'Iwami, 1787	59	15	–	14	95	0	34	11	–
Machibugyôsho kyûki (l'ancienne chronique de la Préfecture), 1808	51	17	8	0	67	1 temple	37	6	67
Tekagami shûi (compilation des documents complémentaires), 1857	27	16	7	0	96	45	21	9	169

des membres de la maison Yoshida au XIX^e^ siècle. On compte aussi une centaine de « maîtres du Yin et du Yang », alors que le nombre de nonnes de Kumano diminue beaucoup, pour se réduire à rien au XIX^e^ siècle. Les « quêteurs » dépendant du pavillon Daizô-in du temple Kurama-dera, pour leur part, se maintiennent avec une trentaine d'individus. Quant au mode d'inscription des pratiquants du *rokusai nenbutsu*, il varie d'une archive à l'autre : soit on les regroupe tous sous la mention de « temple » sans plus de précision, soit, à un autre moment, on en dénombre 45 alors que sur un troisième document le nombre se réduit à zéro. Quant aux *dôshinsha* au sens étroit du terme (les mendiants qui, bien que vivant de la charité sous couvert de pratiques cultuelles, ne relevaient pas d'une organisation religieuse), ils n'apparaissent évidemment pas sur ce tableau puisqu'ils ne devaient figurer sur aucune liste fournie par une confrérie.

De quels types étaient les organisations auxquelles ces différents groupes de religieux mendiants se rattachaient ? Comme nous allons le voir, certaines confréries pouvaient être assez hiérarchisées : c'était ainsi le cas des ascètes de montagne, incorporés dans une structure stratifiée couvrant tout le pays. D'autres organisations, dont il sera question par la suite, pouvaient cependant prendre une forme plus lâche, en regroupant leurs membres sous le patronage d'une autorité religieuse plus ou moins prestigieuse.

Le panorama religieux des organisations mendiantes est d'apparence assez variée : bouddhisme de toutes obédiences, écoles shintô, syncrétisme et ascétisme du *shugendô*. Si tous leurs membres vivaient de la charité, les manières de la susciter étaient, elles aussi, multiples : depuis la simple mendicité jusqu'aux spectacles, en passant par la divination. Cependant en dépit de leur affiliation à tel ou tel temple ou sanctuaire, tous étaient contraints de trouver à se loger dans la cité. Malgré leur affiliation à des mouvements reconnus, aucune institution religieuse n'entendait

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

en effet les prendre en charge comme des moines réguliers. Certains ascètes possédaient bien un petit ermitage. Mais les institutions religieuses ne disposaient pas d'installations spécifiques capables d'abriter sur le long terme « leurs » mendiants, auxquels elles se contentaient de donner une sorte de « raison sociale ». Nous allons examiner plus précisément le cas de trois de ces organisations, les « quêteurs », les prêtres shintô de la maison Shirakawa, et les moines du *rokusai nenbutsu*, afin d'approcher plus concrètement les réalités que recouvraient les affiliations à de telles associations religieuses, et les problèmes que pose à l'historien l'élucidation des mobiles de leur formation.

Les quêteurs

Au XIX^e^ siècle, les temples Daizô-in et Enkô-in du monastère Kurama-dera à Kyôto (secte Tendai) chapeautaient dans l'archipel les associations d'individus appelés « quêteurs », mais ceux d'Ôsaka dépendaient à cette époque tous du Daizô-in ; ils formaient une confrérie avec un chef *(kumigashira)* et un ancien *(toshiyori)*, la plupart des membres étant locataires des rues de Nishi-Kôzu yonchôme et gochôme [25], les autres trouvant à se loger aux alentours [26].

Nous allons nous appuyer tout d'abord sur les travaux de Yoshida Nobuyuki pour décrire la situation de ces quêteurs [27]. Le code de leurs confréries fut édicté en 1672 par le temple Daizô-in. L'un des objectifs poursuivis était de bannir des comportements amenant la confusion entre ces quêteurs et les « non-humains » *(hinin)*, les mendiants professionnels de la cité : ce qui revient à dire que leurs pratiques étaient assez proches. Le règlement limitait l'effectif d'une confrérie [28] à 50 personnes, en comptant les apprentis. Un quêteur était à la tête d'une « maisonnée » *(ie)* comprenant ses fils, ses fils adoptifs s'il en avait, et des disciples. Une confrérie se composait de deux associations *(kumi)* avec un chef par groupe ; ses membres se réunissaient pour honorer Bishamon lors d'une assemblée annuelle qui donnait lieu à un repas (le « bouillon », *shiru*) et des réunions mensuelles [29]. Seule l'adhésion des quêteurs locaux était admise, les étrangers à la ville se voyant refuser l'entrée. Cette même année de 1672, tous les confrères, sur ordre de l'administration, avaient d'ailleurs contresigné sous serment les « mesures concernant les

25 - Les quartiers et grandes avenues d'Ôsaka étaient divisés en sections numérotées (*itchôme*, première section, *nichôme*, deuxième section, etc.). Comme ces appellations de rues sont devenues des toponymes, nous les gardons telles quelles en japonais (NDT).
26 - YOSHIDA Nobuyuki, « Kuramadera Daizôin to Ôsaka no gan'nin nakama » (Le Daizô-in du temple Kurama-dera et la confrérie des *gannin* d'Ôsaka), *Mibunteki shûen to shakai = bunka kôzo* (Les marginaux et la société : une structure culturelle), Kyôto, Buraku mondai kenkyûjo, 2003, p. 225-227.
27 - *Ibid.*
28 - Le terme employé en japonais, *nakama*, est le même que pour les organisations professionnelles corporatives (NDT).
29 - Bishamon, ou Bishamonten, est une divinité indienne à l'origine (sanskrit : Vaisravana), devenue l'un des sept dieux du bonheur (NDT).

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

quêteurs » selon trois clauses [30] stipulant qu'une personne se découvrant « une vocation bouddhiste *(dôshin)* » et manifestant le désir de devenir quêteur pouvait être admise comme disciple après concertation de tous les membres de la confrérie et l'accord des deux chefs d'association. Le reste portait sur l'interdiction d'accueillir des étrangers à Ôsaka ou de commettre des délits : ce règlement répondait donc au souci du maintien de l'ordre qui était, comme nous l'avons vu, la préoccupation majeure de la préfecture à cette époque.

Le code de la confrérie énumère aussi sous le titre de « Grande loi des aumônes » les diverses activités des quêteurs. Yoshida indique, en se basant sur ce texte et d'autres documents de l'ère Tenpô, « qu'ils quêtaient de porte à porte en proposant, en plus des talismans du temple Kurama-dera, d'effectuer un pèlerinage par procuration aux temples de Kompira, au grand sanctuaire Sumiyoshi, à celui d'Akiba Gongen, etc. Ils devaient aussi sans doute accomplir diverses performances artistiques. Ils dansaient afin de recueillir des dons pour le pèlerinage par procuration au sanctuaire Sumiyoshi, ou frappaient un petit gong en proposant de dire des prières dans d'autres temples et sanctuaires [31] ». Certaines mentions d'autorisation ou restriction dans les droits de quêter suggèrent que ces mendiants ne parvenaient pas toujours à écarter leurs concurrents venus de l'extérieur récolter des aumônes. D'ailleurs, il est indiqué que si un quêteur étranger venait se mêler aux *gannin* il devait faire l'objet d'une enquête de la confrérie et, quand les délais autorisés pour ses quêtes avaient expiré, son cas devait être rapporté à la préfecture. Une autre clause prévoit par ailleurs qu'il est admis de quitter la confrérie et, après avoir reçu une étole *(kasha)* ornée de formules des sectes Tendai ou Shingon, de la porter pour aller quêter. Cette clause fait vraisemblablement référence aux ascètes de montagne de l'école Honzan ou de Tôzan, ce qui suppose que certains quêteurs se convertissaient durant leur carrière mendiante à ce mouvement religieux syncrétiste.

On comptait une trentaine de moines mendiants à Ôsaka vers la fin du XVIII^e^ et au début du XIX^e^ siècle. En dépit de ce faible nombre, ils étaient quand même organisés en deux groupes au XIX^e^ siècle, « l'association principale » *(hongumi)* et la « nouvelle association » *(shingumi)*. Cette dernière était constituée des moines mendiants rattachés à divers temples situés dans des villes différentes, qui se rapprochèrent à des dates indéterminées de la confrérie des quêteurs pour faciliter le recueil de leurs aumônes à Ôsaka. Ils avaient aménagé dans une maison bourgeoise un local pour servir le thé, où était exposée une statue de Bouddha et où ils collectaient des offrandes. Or, dans le cadre de la réglementation de la résidence des religieux mendiants édictée en 1845, l'interdiction d'aménager un établissement cultuel bouddhiste dans une maison bourgeoise avait été renforcée. Puisque la pratique des moines de la « nouvelle association » contrevenait à la politique préfectorale, ces derniers durent tous quitter la confrérie, qui se trouva dès lors

30 - *Ôsaka-shi shi*, *op. cit.*

31 - YOSHIDA Nobuyuki, « Kuramadera Daizôin to Ôsaka no gan'nin nakama », art. cit., p. 272.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

réduite à la seule « association principale » qui comptait 8 à 9 personnes. Les confrères se rassemblèrent alors dans les rues de Nishi-Kôzu shinchi yonchôme et gochôme pour continuer leurs activités de collecte des aumônes dans la cité, tout en maintenant des liens avec leur temple de rattachement, le Daizô-in. Les retards dans leurs contributions pécuniaires envers cet établissement religieux avaient cependant tendance à s'accumuler.

En 1858, l'Ancien (le chef des associations des quêteurs) Kishimotobô quitta la confrérie. Les « destinations d'exercice » *(shokkôba-saki)* de ce dernier furent alors partagées de la façon suivante : deux « emplacements » *(ba)* pour des « pèlerinages par procuration » allaient chacun à deux « apprentis » dépendants d'autres mendiants, et deux autres individus devaient se partager une « place et demie » pour les danses du pèlerinage de Sumiyoshi. Le droit de quêter était donc assuré sous forme d'emplacements, les *seki* (places), dont on ne sait pas trop en quoi ils consistaient, et les *ba* (lieux) qui devaient désigner un territoire attribué à chaque membre de la confrérie. Toutefois, le fait qu'un apprenti de Kishimotobô soit devenu disciple de Washôin, un ascète de montagne, et qu'il effectuât désormais ses tournées d'aumônes sous ce nouveau patronage, posa problème. Matsunobô, chef du groupe de quêteurs, estima que « la voie du *shugen » (shugendô)* et « l'activité monastique » de son propre groupe étant très proches, on ne pouvait pas laisser les choses en l'état : ascètes de montagne et quêteurs se livraient donc bien à des activités quasi identiques, en dépit des différences de doctrines de leur vernis religieux et, d'ailleurs, les passages du groupe des quêteurs à celui des ascètes étaient admis, ce qui les rendait d'autant plus désireux de se distinguer les uns des autres.

Le conflit qui éclata en 1853 entre les quêteurs et les ascètes de montagne de l'école Tôzan à propos du pèlerinage par procuration au sanctuaire Kompira est également très révélateur. Ces derniers étaient chargés des pèlerinages et de la distribution des talismans de Kompira, et cette année-là on somma les quêteurs de justifier leur droit d'y faire des pèlerinages par procuration. Matsunobô et ses confrères, en difficulté, se tournèrent vers leur temple de rattachement, le Daizô-in, pour demander des instructions et le prièrent de leur envoyer un moine éloquent pour plaider en cas de procès. Cet épisode suggère que de telles rivalités, entraînées par la similitude des activités de mendicité, durent inciter des groupes à recourir au prestige d'un temple de rattachement pour sécuriser leur position.

Les religieux shintoïstes des quartiers bourgeois et la maison Shirakawa

Des prêtres shintoïstes *(machi-kanshoku)* résidaient également comme locataires dans les quartiers d'Ôsaka, bien distincts du clergé qui desservait effectivement un sanctuaire [32]. Ils dépendaient soit de la maison Shirakawa, qui appartenait à la noblesse curiale de Kyôto, et on les appelait alors *jingidô* ; soit de la maison Yoshida,

32 - Voir TSUKADA Takashi, *Kinsei Ôsaka no hinin to mibunteki shûen*, *op. cit.*, chap. 8, ainsi que KONDÔ Yoshihiro (dir.), *Shirakawa-ke monjin chô* (Registre des membres de la congrégation de la maison Shirakawa), Tôkyô, Seibundô, 1972.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

une lignée de prêtres shintoïstes officiant héréditairement au sanctuaire Yoshida de Kyôto, qui employait le terme de *shintôkata* (ou *shintôsha*) pour désigner ce même type de religieux, l'appellation *jingidô* étant réservée dans ce cas aux prêtres titulaires d'un sanctuaire, à l'inverse de l'usage adopté par la maison Shirakawa. Ces deux maisons rivalisaient pour étendre leurs organisations respectives à tout le territoire national.

À partir de 1808, la maison Shirakawa tint un « registre par province des membres de la congrégation » où furent consignées les adhésions et successions [33]. Par la suite, on compila également un autre registre, à partir de documents antérieurs. Les rubriques sur la province de Settsu nous donnent une description détaillée de la situation à Ôsaka. Ces registres contiennent des informations sur une grande diversité de personnes puisqu'on y trouve des prêtres et également des *miko* (servantes des divinités) officiant dans des établissements religieux, mais aussi des membres de la fraternité d'un sanctuaire *(miyaza)* et même, bien que peu nombreux, des médecins et des savants des « études nationales » *(kokugakusha)* [34]. Mais le gros de la troupe est représenté par des prêtres et des *miko* officiant et résidant en ville, sans appartenir à un sanctuaire bien déterminé. Il semble bien qu'au sein de cette confrérie, on faisait une distinction entre clergé shintô régulier et ceux qui n'avaient par leur propre sanctuaire, et il existait effectivement une confrérie regroupant exclusivement des prêtres de ville. En effet, une note au sujet d'un certain Adachi Nagato, religieux officiant en ville qui hérita en 1803 du poste de grand prêtre du sanctuaire Toyosaki dans le village de Honjô, district de Nishinari, indique qu'il demanda la délivrance d'un « titre de grand prêtre » *(kannushigô)* ; et on constate également qu'à cette occasion, il fut « radié » de la confrérie des prêtres citadins. Un tel cas de religieux shintô citadin nommé grand prêtre titulaire d'un sanctuaire demeure toutefois extrêmement rare dans les registres [35]. Cette organisation religieuse présentait une certaine stratification sociale en son sein, puisqu'elle regroupait aussi bien des religieux réguliers ayant leur propre sanctuaire que des locataires résidant dans les quartiers bourgeois. Un cas similaire à celui des ascètes de montagne, dont certains pouvaient avoir un petit ermitage en bordure de la cité : c'est sans doute pourquoi on considéra en 1845 que la question du logis des membres de ces associations était déjà en principe réglée.

Les prêtres shintô résidant dans les quartiers d'Ôsaka devaient dépendre d'un personnage appelé le *furegashira* (« le chef des décrets »), à la tête des associations des prêtres shintoïstes résidant dans les quartiers bourgeois d'Ôsaka. Le tableau 3 reprend le nom de ces chefs, avec la durée d'exercice de leur fonction, toujours d'après les registres de la maison Shirakawa. En principe, un seul d'entre

33 - Ces documents sont édités en six cahiers dans KONDÔ Yoshihiro (dir.), *Shirakawa-ke monnin chô*, *ibid*.

34 - Les études nationales *(kokugaku)* étaient un mouvement de réévaluation des antiquités japonaises qui se développa à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Ses préoccupations, essentiellement littéraires à l'origine, devinrent politiques à la fin du shogunat (NDT).

35 - INOUE Tomokatsu, « Yoshida-ke Ôsaka yôsho no setchi to Jingidô torishimari yaku/shintôkata kashirayaku » (La fondation du Bureau d'Ôsaka de la maison Yoshida et l'administrateur des *jingidô*, ou chef des *shintôkata*), *Ôsaka no rekishi*, 55, 2000, p. 69-94.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

Tableau 3 – Les chefs de la confrérie des prêtres shintoïstes de ville de la maison Shirakawa

Furegashira		Suppléant	
De 1790 environ à 1795 environ	Kobayashi Hyôbu		
De 1802 environ à 1807 environ	Itô Mondo		
De 1809 environ à 1819 environ	Terada Tamon	De 182? à la 9e lune de 1832	Uemura Ichimasa
		À partir de la 5e lune de 1832	Araki Kumenojô (appelé plus tard Araki Chikuzen)
De la 9e lune de 1825 à 1838 environ	Tanaka Hyôgo	À partir de la 9e lune de 1832	Ogata Ryôsuke
À partir de la 1re lune de 1841	Ogata Ryôsuke (par délégation)		
À partir du 8e jour de la 6e lune de 1845	Morioka Iwami	À partir de la 6e lune de 1845	Araki Chikuzen (conseiller)
À partir de la 7e lune de 1846	Ogata Ryôsuke (par délégation)		
À partir du 21e jour de la 2e lune de 1852	Yoshikawa Tatewaki		
À partir du 19e jour de la 12e lune de 1856	Sakaguchi Bungo		

eux était nommé mais il était entouré d'adjoints et on pouvait dans certains cas lui nommer un « substitut ». Le poste de chef des décrets ne semble pas avoir nécessité une longue carrière pour pouvoir être brigué : Tanaka Hyôgo adhéra ainsi au shintô de la maison Shirakawa en 1822 avec 6 personnes dont on nous précise qu'elles étaient toutes « pratiquants du Yin et du Yang auparavant, et dépendaient de la maison Tsuchimikado ». Selon ce texte, il y avait même eu des précédents, avec l'accord de la maison Tsuchimikado. Bien que ce soit un transfuge, ce Tanaka Hyôgo accéda pourtant au poste de chef des décrets seulement trois ans après son adhésion. Les cas de Yoshikawa Tatewaki et Sakaguchi Bungo sont encore plus significatifs. Le premier, un locataire, devint membre de la confrérie de la maison Shirakawa en 1852 : neuf jours plus tard seulement, il fut nommé chef des décrets pour les provinces de Settsu, de Kawachi et d'Izumi. Mais lorsqu'on examine les déclarations de nouveaux prêtres shintô, on s'aperçoit que ce Yoshikawa n'en a transmis qu'une seule après sa nomination, toutes les autres ayant été effectuées par un certain Araki Chikuzen, « conseiller » de la confrérie, c'est-à-dire un assistant du chef des décrets. Or lors de la nomination de Yoshikawa Tatewaki, la maison Shirakawa lui avait enjoint de toujours consulter cet Araki Chikuzen.

De tout ceci, il ressort que la place de chef des décrets avait probablement fait en l'espèce l'objet d'une transaction par l'achat d'une patente *(kabu)* et que

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

les responsabilités effectives étaient exercées par Araki Chikuzen. À la fin de l'époque d'Edo, la fonction de chef des décrets semble avoir constitué une sorte de titre statutaire et sans doute plus ou moins honorifique, rejoignant une tendance largement constatée concernant les positions sociales et responsabilités publiques dans la société prémoderne. Le successeur de ce Yoshikawa Tatewaki fut un autre locataire du nom de Sakaguchi Bungo, qui connut peut-être lui aussi une promotion très rapide puisque, semble-t-il, il devint en 1856 chef des décrets des provinces de Settsu et de Kawachi en seulement 12 jours. Exactement comme pour Yoshikawa Tatewaki, l'intendance de la maison Shirakawa lui enjoignit de consulter le conseiller Araki. Toutefois, à partir de l'ère Bunkyû (1861-1864), Araki Chikuzen ne transmit plus l'inscription des nouveaux membres, Sakaguchi Bungo étant le seul à le faire, indice sans doute de changements dans la congrégation qui restent à éclaircir. Il convient par ailleurs de noter que lors des nominations de Yoshikawa et de Sakaguchi, il fut bien précisé que les desservants de sanctuaires ne relevaient pas de leur juridiction, confirmant par là que les chefs des décrets n'avaient d'autorité que sur les prêtres qui habitaient en ville.

Nous ne disposons pas de données sur l'importance à cette époque des effectifs des religieux shintô de ville, mais le tableau 2 nous suggère qu'ils auraient été tout au plus 20 ou 30 personnes vers la fin du XVIII^e^ et le début du XIX^e^ siècle. À Ôsaka, la maison Shirakawa, dès le milieu du XVIII^e^ siècle, devança la maison Yoshida dans son recrutement d'adhérents, mais au XIX^e^ siècle l'organisation des prêtres shintô citadins par la maison Yoshida accomplit des progrès fulgurants et l'effectif de la maison Shirakawa devait dès lors stagner ou ne progresser que marginalement. La maison Shirakawa ne resta cependant pas sans réagir face à cette situation. En 1827, elle détacha un agent à Ôsaka et 28 adhésions furent enregistrées à cette occasion. Durant l'ère Ansei (1854-1860), Tsukamoto Harima, vassal de la maison Shirakawa, transmit aussi plusieurs adhésions et successions des prêtres de sanctuaires et des prêtres de ville, car les vassaux de cette maison, lorsqu'ils étaient envoyés en mission, se montraient très actifs pour recruter. Mais cette volonté de renforcer l'organisation rencontra aussi ses limites : parmi les 19 prêtres et 9 *miko* de ville enrôlés en 1827, 19 étaient en effet des « anciens adhérents » ; quant aux nouveaux fidèles, on y trouvait le fils d'un chef des décrets et la femme d'un de ses suppléants. Ajoutons que 13 de ces recrues quittèrent l'organisation en moins de 3 ans (toutes furent alors excommuniées, à l'exception d'une seule qui prit congé en restituant son permis), dont 7 individus en 1828, autrement dit, au cours de l'année suivant leur adhésion. Bref, tout ceci laisse soupçonner que ces adhésions avaient été plus ou moins contraintes.

Ces individus vivaient dispersés dans les quartiers périphériques fraîchement urbanisés comme Uemachi, Shimanouchi ou Nishi-Senba, ou dans des villages limitrophes comme Ue-Fukushima et Kujô, jamais dans des quartiers centraux comme Senba. Nous sommes encore loin d'appréhender l'ensemble de l'organisation des confréries des prêtres shintoïstes de ville, mais nous pouvons dire avec certitude que leurs membres étaient issus de la couche sociale des locataires d'arrière-ruelles, à la base de la population d'Ôsaka. La facilité avec laquelle on adhérait et on quittait le milieu des prêtres shintô de ville, parfois sans grand souci

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

de cohérence doctrinale (on remarque ainsi des adhésions d'anciens ascètes de montagne [36]), peut sembler assez déconcertante. Mais ces catégories sociales étaient par nature assez instables dans leur activité et mobiles dans leur habitat. L'apparence religieuse de l'organisation de la maison Shirakawa ne doit pas faire illusion sur la réalité des activités qu'elle couvrait : il s'agissait avant tout d'un moyen d'existence offert à ces couches de la population menant une existence précaire qui, pour une raison ou pour une autre, pouvaient la délaisser au profit d'un autre expédient. L'obtention du poste de chef des décrets, sans doute contre espèces sonnantes et trébuchantes, constituait quant à elle une occasion de s'assurer une petite position sociale et sans doute quelques bénéfices qui s'y attachaient pour des individus dont les perspectives de promotion dans la société d'ordres devaient par ailleurs être singulièrement restreintes.

Les pratiquants du *rokusai nenbutsu*

L'association des pratiquants du *rokusai nenbutsu* avait une organisation d'un type encore différent [37]. On connaissait aussi ces gens sous le nom de « batteurs de gong » *(kane tataki)*. En 1651, 37 « batteurs de gong » furent recensés au total, répartis en deux associations, « l'association d'Akatsuki de Uemachi » (24 personnes) et celle de « Hôzan de Senba » (13 personnes) [38]. À ce stade, ces associations s'étaient donc constituées autour de deux zones géographiques, Uemachi et Senba, mais le premier groupe sera plus tard rebaptisé « l'association de Saihô-ji » (voir tableau 1). « Saihô-ji » et « Hôzan » étaient en réalité les appellations respectives des chefs de ces groupes. « Saihô-ji », à première vue, semble un nom de monastère bouddhique [39] qui pourrait faire aussi penser à un toponyme. On sait, grâce à un texte de prestation de serment datant de 1686, que la décision d'admettre des disciples-apprentis *(deshi)* devait être prise après concertation avec les membres de l'association de Saihô-ji dirigée par Jun'etsu, successeur de Sôkei et avec l'accord des 21 « moines » *(bôzu)* du *rokusai nenbutsu*. Le reste du serment interdisait d'admettre des étrangers à la cité et de commettre des actes délictueux : ce contenu quasiment identique à

36 - Par exemple Araki Kumenojô, entré dans la confrérie le 17e jour de la 4e lune de 1830, auparavant « *shugen* nommé Shôrin'in, locataire de Awaya Sôsuke, du village de Sonezaki, à Kitashinchi d'Ôsaka ».

37 - Voir TSUKADA Takashi, « Rokusai nenbutsu to Saihô-ji » (La pratique de *rokusai nenbutsu* et *Saihô-ji*), *Kinsei Ôsaka no hinin to mibunteki shûen*, *op. cit.*, p. 268-318.

38 - ÔSAKA NO BURAKU SHI IINKAI (Comité pour l'histoire des hameaux de parias d'Ôsaka) (dir.), *Ôsaka no Buraku shi* (Histoire des hameaux de parias d'Ôsaka), vol. 1, *Buraku kaihô*, Ôsaka, Jinken kenkyûjo, 2000, p. 280. D'autres documents comme le *Naniwa-zuru*, le guide d'Ôsaka de 1679 que nous avons déjà utilisé, indiquent tous les mêmes chiffres : « Association de Saihô-ji, 19 personnes » et « Association de Hôzanji, 16 personnes ».

39 - Le dernier caractère chinois *ji* de « Saihô-ji » désigne un monastère bouddhique, et constitue un élément habituel de l'appellation des temples bouddhistes de quelque importance (NDT).

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

l'engagement présenté par les quêteurs en 1672 [40] indique que ces deux groupes devaient constituer des communautés assez similaires. Apparemment les pratiquants de *rokusai nenbutsu* du groupe Saihô-ji, à ce stade, ne formaient qu'une communauté de mendiants religieux réunis autour de leur chef et rien ne permet de supposer qu'un temple du nom de Saihô-ji, avec un abbé qui aurait patronné l'association, existait réellement. Mais alors quelle pouvait bien être l'origine de ce nom et sa signification ?

Le statut de cette appellation de « Saihô-ji » est loin d'être clair : certains documents, comme les archives du monastère Dainenbutsu-ji de Hiranogô, indiquent que le Saihô-ji est entré en 1647 dans son organisation en tant que temple affilié [41] comme s'il s'agissait bien d'une institution religieuse ; son « abbé » était marié et la charge héréditaire. Mais en 1677, on trouve le nom de Sôkei comme abbé ; or ce Sôkei ne devait faire qu'un avec l'ancien chef de « l'association de Saihô-ji » mentionné en 1686, ce qui laisse supposer que cet « abbé » n'était lui-même qu'un mendiant. Dans un autre texte, datant probablement de la fin du XVIII^e^ ou du début du XIX^e^ siècle, et adressé à la préfecture par « (le temple du) Saihô-ji, (pavillon du) Akatsuki-in, village de Tennoji [42] », en plus des 3 articles déjà présents en 1686, on en trouve deux nouveaux qui affirment que le Saihô-ji s'était vu confier, il y a longtemps, l'autorité sur les « batteurs de gong » des provinces de Settsu et de Kawachi.

Ainsi le Saihô-ji apparaît tantôt comme un temple, ou à tout le moins une institution religieuse, tantôt comme un personnage à la tête d'un groupe de mendiants. On peut émettre l'hypothèse qu'à l'origine se constitua, dans le secteur de Uemachi à Ôsaka, le groupe Akatsuki rassemblant des religieux mendiants pratiquant le *rokusai nenbutsu* qui demandèrent en 1647 une affiliation au temple Dainenbutsu-ji. Le chef de ce groupe de quêteurs fut dès lors considéré par le temple Dainenbutsu-ji comme « l'abbé du Saihô-ji », l'abbé en question n'étant en réalité qu'un religieux mendiant marié. Cette qualité d'abbé et cette appellation de monastère permettaient au chef du groupement d'enregistrer ses compagnons sur un registre confessionnel, et c'est sans doute pourquoi le Saihô-ji figurait parmi les temples de la secte Dainenbutsushû reconnus par la préfecture d'Ôsaka [43]. Cette situation particulière de l'association de Saihô-ji explique vraisemblablement le fait que dans le tableau 2, on trouve pour ce groupe tantôt la mention d'« un temple », tantôt un effectif assez important de 45 personnes, tantôt encore un

40 - *Ôsaka-shi shi*, *op. cit.*

41 - « Dai-Nenbutsuji 45 dai kiroku narabini matsuji chô (Chronique des 45 générations du Dai-Nenbutsuji et registre des temples affiliés) », *Yûzû nenbutsushû nenpyô* (Tableau chronologique de la *Yûzû nenbutsushû*), Ôsaka, Yûzû nenbutsushû sôhonzan Dai-Nenbutsuji ji, 1982.

42 - *Rokusai Saihô-ji hangata chô* (Cahier des *rokusai* de Saihô-ji), *Setsu yô kikan* (Étranges vues du soleil de Settsu), vol. 4, *Naniwa sôsho* (Recueil des documents de Naniwa), p. 244-245.

43 - « Machi bugyôjo kyûki » (Notes anciennes sur les Préfectures), *Ôsaka machibugyôjo kyûki (jô)* (Notes anciennes sur les Préfectures), vol. I, *Ôsaka-shi shi shiryô* (Documents historiques de la ville d'Ôsaka), 41, 1991, p. 93-119.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

chiffre nul (les membres étant alors peut-être considérés dans ce cas comme des moines réguliers).

Entre 1845 et 1847, le Saihô-ji déposa à la préfecture plusieurs requêtes demandant à celle-ci de publier une ordonnance lui permettant d'exercer son autorité sur les batteurs de gong. Tout d'abord le Saihô-ji prétendait que leur origine remontait au prince Shôtoku [44], mais qu'autrefois cette pratique de mendicité concernait les moines et les nonnes qui suivaient l'exemple de Bouddha, une sébile à la main, seulement durant les six jours prescrits. Or, depuis une époque récente, des individus ayant pris la tonsure hors de toute règle religieuse faisaient profession de quêter quotidiennement. Le Saihô-ji était, toujours selon ce document, autorisé par les autorités « depuis les temps anciens » à contrôler les « divers moines et nonnes mendiants pratiquants du *rokusai nenbutsu* ». Cette fonction est qualifiée dans ce texte de « service public » *(kôyô)* et l'exercice de celui-ci d'une « mission du temple » *(jimu)*. Le Saihô-ji mettait également en avant l'édit de 1798 [45] sur le recensement des « religieux mendiants en ville » qui proclamait par toute la cité la reconnaissance officielle des activités de quête des confréries de Saihô-ji et de Nenbutsu-ji, ainsi que celles des « quêteurs », en les incitant à enrôler ceux qui se livraient à des pratiques similaires.

Le Saihô-ji déplorait cependant que le contrôle des mendiants ait été rendu difficile d'une part par les édits de 1843 et de 1845 qui réglementaient la résidence en ville des moines bouddhistes, des prêtres shintoïstes et des religieux mendiants isolés, dans la mesure où le Saihô-ji n'était pas mentionné dans ce document, à la différence des ascètes de montagne et des prêtres shintoïstes ; et d'autre part parce que certains prétendaient que l'autorité du Saihô-ji avait été abolie par la dissolution des corporations *(kabu-nakama)* proclamée vers la même époque dans le cadre des réformes de Tenpô. L'ordonnance de dissolution des corporations, publiée en 1841, abolissait bien les monopoles que les gouvernants jugeaient responsables de la cherté de la vie ; mais la mesure concernait d'abord les organisations marchandes, et non celles des mendiants. Toutefois, dans les deux cas, ces organisations professionnelles étaient désignées par le terme de *nakama*, une ambiguïté sur laquelle jouaient ceux qui contestaient l'autorité du Saihô-ji. Celui-ci souhaitait remettre de l'ordre parmi les individus, logés en ville ou dans des villages voisins, qui se donnaient un nom monastique, tenaient un local où ils servaient du thé, y « exposaient des images et des sculptures en bois de bouddha », bafouaient ainsi la législation et agissaient de manière à être confondus avec les moines réguliers ; il souhaitait en faire de même avec les mendiants qui faisaient la tournée des auberges pour s'y adonner aux pratiques du *rokusai*. Mais la démarche fut un échec. Les préfets ne donnèrent pas suite à la requête en 1845, ce qui n'empêcha pas le Saihô-ji de revenir à la charge dès l'année suivante.

44 - Le prince Shôtoku (574-622), neveu de l'impératrice Suiko, fut un important homme d'État, célèbre par les réformes qu'il introduisit dans le gouvernement et à la cour, et pour son ardeur à diffuser le bouddhisme (NDT).
45 - Ère Kansei 10/11/10.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

Comme le Saihô-ji entendait démontrer la nécessité de le laisser faire la police dans ce milieu, il entreprit de donner des exemples concrets d'abus commis par des mendiants prétendant pratiquer le *rokusai nenbutsu* : certains ne rendaient pas un parapluie ou des socques de bois empruntés quand une averse survenait durant une tournée de quête, allant même jusqu'à les vendre ; d'autres encore, tombant sur une maison occupée seulement par des femmes, recouraient à l'intimidation pour obtenir du riz ou de l'argent, voire pour se faire loger ou exiger un repas. Il est fait également mention de moines mendiants venus de différentes provinces qui invoquaient le nom des divinités, récitaient ou chantaient des soutras sous différentes formes, parfois en dansant, sous les prétextes les plus divers, afin de quémander des dons. Or c'était là en réalité les activités mêmes que pratiquaient couramment les batteurs de gong qui ne pouvaient donc tolérer que les étrangers lèsent leurs intérêts. Les tentatives du Saihô-ji pour définir l'objet de son autorité et celles pour réglementer la pratique du *rokusai nenbutsu* constituaient les deux faces d'un même problème : l'objectif était de se distinguer des autres mendiants religieux, ce qui laisse aussi deviner qu'ils partageaient tous de nombreux points communs.

On peut distinguer à la lecture du document présenté aux préfets d'Ôsaka deux modalités de contrôle proposées par le Saihô-ji : enregistrer les moines, les nonnes et les religieux mendiants mariés et consommant de la viande, qui habitaient dans la cité et dans les villages avoisinants, relever leur nom et adresse, avec apposition du sceau personnel de l'intéressé, et déclarer leurs entrées et sorties de la confrérie ainsi que leur décès ; dénoncer aux autorités les écarts de conduite des moines et des nonnes des différentes sectes. Il s'agissait de rendre obligatoire une politique d'embrigadement déjà menée par l'organisation, et le Saihô-ji demandait pour cette raison à la préfecture de déclarer publiquement que désormais « ceux qui suivent l'exemple de Bouddha avec une sébile à la main » devraient s'inscrire au Saihô-ji et se faire délivrer une autorisation avant de partir en tournée pour recueillir les aumônes.

Le Saihô-ji considérait par conséquent que son organisation détenait un droit de contrôle reconnu publiquement sur les pratiquants du *rokusai nenbutsu*. Son territoire, selon lui, s'étendait sur la ville d'Ôsaka ainsi qu'aux provinces de Settsu et Kawachi. Et il revendiquait un contrôle aussi bien sur les moines rattachés à un temple que sur ceux qui logeaient en ville comme locataires ou chez un villageois, et même sur ceux de passage dans une auberge. Le contrôle ne s'exerçait cependant pas de la même manière sur tous puisque, s'agissant des moines et des nonnes dépendant d'un autre temple, il devait se limiter sans doute à la délivrance d'une autorisation pour mendier. Ceux qui avaient rejoint l'organisation de cette façon furent inscrits sur un « registre des patentes » *(kabu chômen)* ; ce dernier était communiqué à la préfecture à chaque relève des préfets. Une analyse comparative des serments prêtés par les membres de la confrérie entre les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles révèle l'évolution de l'association de Saihô-ji, qui au départ n'était qu'un groupe de moines mendiants de la ville d'Ôsaka, en une organisation prenant l'apparence d'une institution religieuse pour exercer un contrôle sur les divers batteurs de gong dans les provinces de Settsu et Kawachi. Ce mouvement, sans

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

changer la nature réelle des activités de ses membres, permettait non seulement à la confrérie de défendre ses intérêts mais aussi de s'inscrire avantageusement dans la recomposition des systèmes de surveillance des religieux mendiants par leur affiliation à des organisations religieuses.

Au terme de cette étude, nous pouvons tirer plusieurs enseignements concernant les formes d'exercice et d'encadrement de la mendicité dans le Japon des Tokugawa. Dès le XVII^e siècle, les autorités guerrières furent contraintes de mettre en place des politiques de contrôle social pour tenter de prendre en main des mendiants attirés par des villes nouvelles. Dans une telle société, les « gueux » ne pouvaient naturellement entraîner que des formes de répulsion et de réprobation sociale, se traduisant par une mise à l'écart des statuts considérés comme honorables. La discrimination, qui conduisit à l'établissement rapide de ghettos aux limites des cités, était issue de la volonté de surveiller certains groupes (les descendants de chrétiens apostats par exemple), mais aussi pour partie le produit d'un souci de l'ordre public par les autorités guerrières en charge des villes, qui souhaitaient ainsi limiter tous les désagréments causés par les mendiants aux nouvelles populations urbaines : la réglementation de la mendicité est donc devenue, avec l'urbanisation du Japon, une question administrative. Et si les populations mendiantes furent regroupées dans des zones réservées, c'est sans doute moins pour les priver d'une liberté de mouvement dont elles auraient joui au Moyen Âge et rigidifier ainsi les cadres statutaires, que pour répondre d'abord au problème posé par la sédentarisation et l'accroissement de ces groupes en milieu urbain.

Toutefois, les politiques mises en œuvre par le pouvoir guerrier concernant ces groupes méprisés étaient également soumises à plusieurs contraintes. Tout d'abord, la persistance des conceptions bouddhistes qui justifiaient le recueil et le don des aumônes. Même si les autorités urbaines d'Ôsaka effectuaient toujours une distinction très claire entre le clergé régulier des sectes établies, disposant de ressources allouées par le pouvoir guerrier ou accordées par les fidèles, et les mendiants au crâne rasé et vêtus d'un froc, les motifs ou prétextes religieux ou les activités cérémonielles (par exemple les spectacles propitiatoires) continuaient à légitimer plus ou moins un mode de vie reposant sur la générosité d'autrui : c'était le cas même pour des groupes sans prétentions cultuelles particulières comme les *hinin* puisque les dons effectués en leur faveur pouvaient être mis au crédit des bonnes œuvres du fidèle de la parole du Bouddha. Qu'une frontière claire séparât les *hinin* et les mendiants religieux, marquée notamment par l'assignation à résidence dans les ghettos ou la permission de loger en ville, montre d'une part que les préventions sociales héritées du Moyen Âge vis-à-vis de « mendiants sans aveu » comme les *hinin* demeuraient prégnantes durant la période d'Edo et qu'*a contrario* la motivation religieuse paraissait plus acceptable pour se livrer à cette activité. Les mendiants quêteurs étaient donc assimilés à l'une des composantes de la populace à la base de la hiérarchie sociale de la ville, alors que les *hinin* se voyaient clairement repoussés aux frontières de son espace social et relégués dans des ghettos. Cependant le monde des ghettos et celui des locataires d'arrière-ruelles

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

étaient loin d'être étanches et se rejoignaient parfois, puisque l'on connaît des cas de *hinin* qui passèrent de l'un à l'autre.

Un autre facteur qui influença les politiques publiques vis-à-vis des populations mendiantes réside dans les évolutions de leur perception par les autorités. L'accroissement des pouvoirs étatiques, la montée en puissance des préoccupations économiques et le souci nouveau de gestion de la société introduit par la pensée confucéenne, conduisirent en effet à reconsidérer les populations de miséreux que les crises de tous ordres déversaient dans les villes. Au cours de la période d'Edo, se répandit en effet l'idée que la mendicité n'était pas nécessairement une fatalité et que l'accroissement des mendiants dans les cités constituait non seulement une gêne pour les habitants, mais aussi un péril pour la stabilité de la société rurale. Les politiques de la fin du XVIII^e^ et de la première moitié du XIX^e^ siècle visant à « réhabiliter » les mendiants pour les renvoyer (éventuellement par la contrainte) dans leurs villages d'origine témoignent de l'évolution des mentalités par rapport aux *hinin*. De plus, dès le XVII^e^ siècle, avec la prise en compte du fait que les citadins, en particulier âgés, pouvaient tomber dans la mendicité (*hachi hiraki*, « ouvrir la sébile »), tout comme ceux qui s'étaient rasé le crâne en signe d'abandon de la vie séculière après un drame personnel, on voit bien que les autorités d'Ôsaka faisaient face à une réalité sociologique somme toute assez banale dans la société urbaine. Durant les périodes de disette ou de hausse du prix du riz, les locataires les plus modestes étaient souvent réduits à « faire la manche » *(sodekoi)*, grossissant le rang des « nouveaux *hinin* ». En somme, alors même que le régime dominé par les guerriers avait redéfini certaines distinctions statutaires et renforcé certaines formes de discrimination des populations mendiantes, d'un autre côté les perceptions du mendiant durant cette période tendirent à s'éloigner du caractère « surnaturel » qui s'attachait à lui durant le Moyen Âge.

La constitution d'organisations de mendiants semblait aux autorités une nécessité pour assurer l'ordre public et leur permettre d'exercer un contrôle sur ces populations ; mais pour autant, les mendiants n'étaient pas complètement étrangers à l'élaboration des formes prises par les groupes auxquels ils se rattachaient. Tous cherchaient en effet à consolider leurs droits de mendier, à se protéger de la concurrence dans une activité par définition accessible à tous, mais aussi à s'insérer dans le cadre des logiques statutaires qui régissaient la société, en faisant reconnaître certains droits. Car, même sous le couvert d'un mouvement religieux, on retrouve dans tous ces groupes un souci fondamental d'assurer des conditions d'existence au moyen d'une activité aussi précaire que la quête des aumônes : l'affiliation à tel ou tel ensemble de mendiants semble donc avoir été autant fonction de l'appréciation d'avantages matériels ou statutaires que de préoccupations spirituelles ; ainsi s'expliquent les adhésions et les promotions fulgurantes au sein des groupes de prêtres shintô ; ainsi s'expliquent également les transfuges entre des groupes aux fondements spirituels en apparence si divers qu'ascètes de montagne, moines bouddhistes ou prêtres shintô qui, au fond, avaient tous des activités très semblables.

Mais la confusion entre les différents groupes de miséreux, y compris entre *hinin* et mendiants religieux, les aurait privés de la possibilité de revendiquer des privilèges. Ces droits assuraient, autant que faire se peut, leurs conditions

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

d'existence. C'est ce risque de confusion qui dut inciter par réaction les organisations de quêteurs à affirmer leurs particularités et leur légitimité. Les *hinin* organisèrent leurs ghettos en communautés, cherchèrent à se réserver l'exclusivité de la mendicité et dénoncèrent les nouveaux venus qui leur faisaient concurrence. De leur côté, les religieux mendiants de divers cultes s'associèrent sous l'égide d'une famille noble ou d'une institution religieuse, dont le prestige pouvait légitimer leurs revendications. Certes, les échecs des opérations de recrutement de la maison Tsuchimikado démontrent aussi que les pressions – exercées par des institutions qui avaient le soutien (plutôt passif d'ailleurs) des autorités pour exercer une emprise sur la mendicité religieuse – n'avaient finalement qu'une efficacité limitée, si leur patronage ne paraissait pas offrir d'avantages suffisants. Paradoxalement, même s'il ne faut pas se laisser abuser par les différences dans la nature réelle de leurs activités que recouvraient les affiliations ou l'assignation à de tels groupes, ni surestimer les différences qui s'attachaient au plus ou moins grand degré de discrimination institutionnelle, l'homogénéité sociale du milieu des mendiants entraînait une certaine variété dans les modes d'organisation qui échapperait à ceux qui ne les considéreraient que comme les formes dégradées des couches populaires citadines.

Mais il fallait surtout, pour que les autorités consentent à reconnaître les droits de ces mendiants, que ces derniers démontrent leur utilité sociale. Les organisations de mendiants se prévalurent alors de services accomplis pour l'autorité publique (*goyô* ou *yaku*) [46]. La prétention du Saihô-ji d'accomplir ce service par la surveillance des pratiquants du *rokusai nenbutsu* en est un exemple [47]. Le service accompli par les *hinin* comme auxiliaires de police de la préfecture (notamment à la répression du banditisme ou comme indicateurs), aussi bien à Ôsaka que dans les provinces voisines, avait la même signification : ces mendiants cherchèrent donc à tourner à leur avantage les missions de surveillance de la mendicité et de la délinquance qui leur avaient été assignées par les autorités urbaines. Celles-ci ne se montraient cependant pas toujours très réceptives aux revendications d'un groupe comme le Saihô-ji qui ne restait au fond qu'un rassemblement de miséreux parmi d'autres. Nous pouvons malgré tout considérer que le service *(goyô)* assurait, pour l'organisation qui l'exerçait, un meilleur contrôle interne et une capacité à intervenir dans les milieux de condition proche, aux marges de leur communauté. Rappelons à ce sujet la remarque de Yoshida à propos du contrôle de l'édition à Edo : différents corps de métier spécialisés dans la fabrication et la commercialisation des estampes polychromes, depuis la conception, la réalisation, l'édition jusqu'à la distribution, « étaient organisés en corporation ou en compagnonnage

46 - Les documents sur cette affaire sont rassemblés dans CHIKAMATSU Kyôgendô, *Kyôgendô Zoku Baibunroku* (Suite du recueil des textes commercialisés de Kyôgendô), document conservé à la bibliothèque de la Diète, Tôkyô.

47 - Les services *(goyô)* peuvent être caractérisés comme des dispositifs visant au maintien de l'ordre dans la communauté et ses périphéries, mais également comme des charges définissant un statut social, un métier, ou les compétences d'une communauté. Ces deux caractérisations ne peuvent bien entendu pas être dissociées facilement.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press

autonomes ; le contrôle du shogunat sur l'édition s'exerçait en partie par la mobilisation du système des chefs de quartier, mais pour l'essentiel, il s'appuyait sur la logique corporatiste revendiquant le monopole professionnel[48] ». C'est là le trait caractéristique d'une société régie par le système des statuts sociaux, qui s'observe aussi bien dans les organisations de mendiants que dans celle des corporations marchandes.

Tsukada Takashi
Université municipale d'Ôsaka

Traduit du japonais par Hiromi Itô-Bergerot et Guillaume Carré

48 - YOSHIDA Nobuyuki, « Nishikie no sekai = bunka kôzô » (L'univers des estampes : une structure culturelle), *Mibunteki shûen to shakai = bunka kôzo*, *op. cit.*, p. 271-294.

https://doi.org/10.1017/S0395264900013135 Published online by Cambridge University Press